Règlement du processus de sélection et d'admission en bloc 1 du 1er cycle.

1. Condition d'admission

Conformément à l'article 110 du décret "Paysage", toute inscription au 1er cycle dans une école supérieure des arts est conditionnée à la réussite d'une épreuve d'admission. Celle-ci est organisée avant le 21 septembre, selon un calendrier défini par la direction de l'école.
Les candidats répondant aux conditions d'accès au 1er cycle, telles que définies à l'article 107 du décret, peuvent se présenter aux épreuves d'admissions, après s'être préalablement inscrits (inscription provisoire) dans les délais prévus, et selon les procédures expliquées dans le présent règlement.
Conformément à l'article 25 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, l'épreuve d'admission porte sur l'évaluation du degré d'aptitude du candidat à suivre une formation artistique dans l'école et dans le cursus considéré.
Sauf circonstances exceptionnelles évaluées par le Directeur sur la base d'une requête écrite présentant les faits susceptibles de motiver une dérogation, la réussite de l'épreuve d'admission en Bloc 1 du 1er cycle ouvre le droit de s'inscrire dans l'année académique qui débute, pour le cursus dans lequel le candidat a été retenu. Ce droit ne reste acquis que pour l'année académique qui commence, et elle seule.

2. Inscription et procédure de sélection

- Le candidat doit impérativement prendre connaissance du présent règlement et en approuver les conditions au moment de son inscription électronique.
- Le candidat doit s'inscrire électroniquement entre le 2 mai et le 15 août 2020.
- Le candidat doit remplir en ligne un questionnaire reprenant des informations personnelles et administratives et y adjoindre un certain nombre de documents administratifs (définis sur le site internet de l'école). Dès cette opération exécutée, un espace électronique dédié au candidat, accessible par internet et sécurisé par un code d'accès personnalisé est créé. Il sera ci-après dénommé « portail ». Ce portail est le lieu privilégié de communication entre le candidat et l'école. Il en reçoit les codes d'accès par retour de courriel.
- Il est également demandé au candidat de s'acquitter de la somme de 100€ et d'en fournir la preuve numérique via son portail. La preuve de paiement doit être dans le portail du candidat à la date du 15 août 2020, sans celle-ci le candidat ne pourra obtenir les informations sur les épreuves d'admissions.
- Le candidat recevra toutes les informations nécessaires relatives aux horaires et lieux des épreuves via son portail. Il y trouvera également les consignes nécessaires spécifiques à chaque épreuve. Ces informations sont accessibles au plus tard la veille du début des épreuves.
- Le premier jour des épreuves, sauf pour le cursus Réalisation Cinéma Radio/Télévision (RCR/TV), il est demandé au candidat de transmettre sous enveloppe son dossier administratif complet.
- Les résultats des délibérations des jurys d'admission sont accessibles via le portail du candidat après chaque délibération. Ces résultats, positifs ou négatifs, sont communiqués aux candidats au plus tard deux jours après la délibération via son portail.

3. Calendrier et jury de sélection

3.1. Calendrier

- Du 2 mai 2020 au 15 août 2020 : inscription en ligne via un formulaire

- 15 août 2020 : la preuve de paiement doit être versée dans le portail du candidat.
- Entre le 15 août 2020 et le 29 août 2020 : mise en accès des consignes, horaires, date et lieu des épreuves via le portail du candidat.
- Entre le 30 août et le 20 septembre 2020 : épreuves d'admission
- Le 20 septembre au plus tard : résultat de la dernière délibération du jury d'admission via le portail du candidat.
- Le 22 septembre: A l'issue de la dernière délibération du jury d'admission, le candidat retenu sera invité à participer aux enseignements du cursus visé sous réserve de la conformité de son dossier administratif.

3.2. Jury d'admission

- Il peut y avoir autant de jurys d'admission que de cursus organisés par l'établissement.
- Les jurys d'admission sont composés d'enseignants du cursus considéré.
- Les jurys d'admission sont présidés par le directeur ou ses représentants.

4. Déroulement et contenu des épreuves

- L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'INSAS et du ou des cursus envisagé(s), le degré d'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.
- Le descriptif des épreuves d'admission aux différents cursus se trouve en annexe 7 du règlement des études et sur le site internet de l'INSAS.
- Lors de sa délibération, le jury d'admission peut tenir compte du parcours artistique antérieur du candidat sur la base des documents fournis par celui-ci.

5. Recours

- Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables qui suivent la signification sur son portail des résultats, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité matérielle dans le déroulement des épreuves d'admission par pli recommandé adressé au directeur de l'INSAS ou par son dépôt au Secrétariat contre accusé de réception.
- Sera considéré comme irrecevable tout recours motivé par une suspicion d'irrégularité portant sur le contenu ou la forme des épreuves.

6. Commission de recours

Il est créé, par et sous l'autorité du Directeur, une commission de recours, ci-après dénommée "commission", chargée d'examiner les plaintes des candidats.

Cette commission comprend :

- le directeur de l'école, Président;
- trois membres du conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur.

Chacun a voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'école, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.
Dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la commission examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats ainsi qu'un ou des membres du jury.
Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve.
Le directeur est alors tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle session d'épreuves suivant les modalités fixées par le jury d'enseignants du cursus visé par le candidat.
Le candidat ayant introduit une plainte est informé personnellement des décisions de la commission par voie numérique, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.